

PERMIS DE CAP-BON

CONVENTION

CAHIER DES CHARGES

ET

ANNEXES

ENTRE

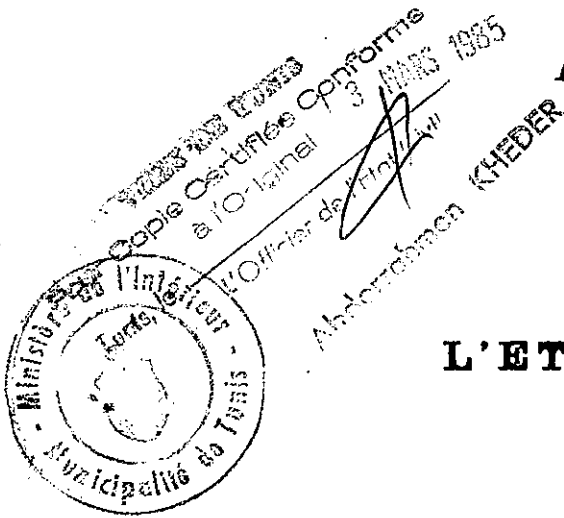
L'ETAT TUNISIEN

ET

l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières

ET

SPRINGFIELD OVERSEAS, INC.



CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE
RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES
MINERALES DU SECOND GROUPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat Tunisien (ci-après dénommé l'Autorité Concédante), représenté
par Monsieur, Rachid SFAR, Ministre de l'Economie Nationale.

d'une part

ET


L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après dénommée "ETAP"),
établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège
est à Tunis, 11, avenue Khéreddine Pacha, représentée par son Président
Directeur Général, Monsieur Habib LAZREG dûment mandaté pour signer cette
Convention.

ET

SPRINGFIELD OVERSEAS, INC. (ci-après dénommée "LA SOCIETE"), Société
établie et régie selon les lois de l'Etat du DELAWARE, dont le siège
social est au 150 East, 58 th Street New York 10155 (USA), élisant domi-
cile à Tunis chez Monsieur Ali BABOU au 23, rue d'Irak, représentée aux
présentes par Monsieur J.R DEMERS, spécialement mandaté à cet effet par
une résolution du Conseil d'Administration en datedu 6 septembre 1984.

d'autre part

ETAP et LA SOCIETE sont désignées ci-après conjointement "Le Titulaire"
et individuellement "Le Co-Titulaire".



.../...

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Nonobstant les dispositions de l'article 26 du décret du 1er janvier 1953, ETAP et LA SOCIETE ont déposé conjointement en date du 20 septembre 1984 une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe, telles que définies à l'article deux du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines. Le Permis demandé dit "PERMIS CAP BON" comporte 480 périmètres élémentaires (de 4 km2 chacun) d'un seul tenant.

ETAP et LA SOCIETE, toutes deux satisfaisant aux conditions et obligations définies dans l'article premier du décret du 13 décembre 1948, ont demandé à être admises au bénéfice des dispositions spéciales prévues dans ledit décret, sous réserve des résultats de l'enquête publique qui sera ordonnée, à cet effet, par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

ETAP et LA SOCIETE ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit :

- ETAP . : 55 %
- LA SOCIETE : 45 %

Elles ont décidé de conduire en commun les opérations de recherche de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations d'exploitation des gisements qui en seraient issues.

Elles ont conclu un Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention et du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'Etat Tunisien d'une part, et ETAP et LA SOCIETE d'autre part, à l'occasion de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Le Permis de recherche, tel que délimité à l'article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention (annexe A), sera attribué à ETAP et à LA SOCIETE conjointement et dans l'indivision par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Il est entendu que les intérêts indivis dans ledit Permis sont les suivants :

ETAP : 55 %
LA SOCIETE : 45 %

ETAP et LA SOCIETE seront toutes deux admises au bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948, sous réserve du résultat de l'enquête publique ordonnée à cet effet, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 dudit décret.

ARTICLE 2 :

Les travaux d'exploration, de développement et d'exploitation des substances minérales du second groupe, effectués par le Titulaire dans les zones couvertes par le Permis de recherche visé ci-dessus, sont assujettis aux dispositions de la présente Convention et à l'ensemble des textes qui lui sont annexés et qui en font partie intégrante.



ANNEXE A : Cahier des Charges
ANNEXE B : Procédure concernant le contrôle des changes
ANNEXE C : Définition et carte du Permis

ARTICLE 3 :

Chaque Co-Titulaire s'engage par la présente à payer à l'Etat Tunisien :

- 1 - Une "redevance proportionnelle" (ci-après désignée "redevance") égale au taux de quinze pour cent (15 %), de la valeur ou des quantités des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et vendus ou enlevés par lui ou pour son compte.

Le décompte et le versement de cette redevance proportionnelle, soit en nature, soit en espèces, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III (article 23 à 29) du Cahier des Charges.

 
.../...

Les versements ainsi effectués par chaque Co-Titulaire en application du présent paragraphe 1 seront considérés comme dépenses déductibles pour le calcul de ses bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 ci-dessous.

2 - Les droits, taxes et tarifs suivants :

- a) les paiements à l'Etat, aux collectivités, offices ou établissements publics ou privés, et aux concessionnaires de services publics en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte par le Titulaire des voiries et réseaux divers ou des services publics. (tels que services des eaux, gaz, électricité, P.T.T., etc...) conformément aux conditions d'utilisation définies au Cahier des Charges ;
- b) la taxe de formalités douanières ;
- c) les taxes sur les transports et sur la circulation des véhicules ;
- d) les droits d'enregistrement. Toutefois, le droit proportionnel qui serait applicable aux contrats relatifs à des opérations mobilières y compris les contrats de ventes commerciales ne sera pas dû ;
- e) le droit de timbre ;
- f) la taxe unique sur les assurances ;
- g) la taxe sur la valeur locative de locaux à usage de bureau et/ou d'habitation ;
- h) la taxe de formation professionnelle ;
- i) les taxes payées par les fournisseurs de matériaux ou de produits fournis au Titulaire, et qui sont normalement comprises dans le prix d'achat. Il est entendu toutefois que le Titulaire est exonéré de la taxe de prestation des services ;
- j) le droit fixe sur le permis de recherche et les concessions.

Les paiements effectués par chaque Co-Titulaire en application du présent paragraphe 2 seront traités comme des frais d'exploitation et seront déductibles pour le calcul de ses bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 ci-dessous.

Les majorations des droits, taxes et tarifs quelconques énumérés au présent paragraphe 2 ne seront applicables au Titulaire que si elles sont communément applicables à toutes les catégories d'entreprises en Tunisie.

Il est précisé que la redevance mentionnée au paragraphe 1 et les droits, taxes et tarifs visés au paragraphe 2 du présent article seront tous dûs, même en l'absence de bénéfice.

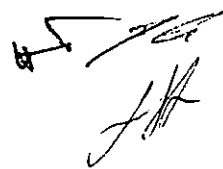
3 - Le taux de l'impôt sur le revenu sera égal à soixante cinq pour cent (65 %) basé sur ses bénéfices nets quelque soit la production totale annuelle du permis.

4 - En contrepartie de ces versements prescrits au présent article 3, l'ETAT TUNISIEN exonère chaque Co-Titulaire de tous impôts, taxes, droits et tarifs directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature, déjà institués ou qui seront institués par l'Etat Tunisien et/ou tous autres organismes ou collectivités publiques, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

Tout montant payé par chaque Co-Titulaire ou pour son compte au titre de la taxe de formalités douanières frappant l'exportation des substances minérales du second groupe produites par ou pour ce Co-Titulaire, sera considéré comme un acompte sur le paiement de l'impôt visé au paragraphe 3 du présent article 3 et dû par ledit Co-Titulaire au titre de l'exercice au cours duquel ledit montant a été payé ou, à défaut, au titre des exercices ultérieurs.

Aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires des Co-Titulaires sur les dividendes qu'ils recevront à l'occasion des activités des Co-Titulaires en vertu de la présente Convention pour un quelconque exercice fiscal.


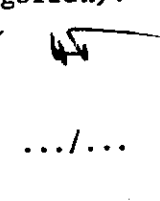
De même aucun paiement au titre desdits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par les Co-Titulaires.



.../...

ARTICLE 4 :

- 1 - Les bénéfices nets seront calculés de la même manière que pour l'impôt proportionnel de Patente, conformément aux règles fixées par le Code de la Patente à la date de signature de la présente Convention, sous réserve des dispositions de ladite Convention, en particulier :
 - l'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu du paragraphe 4 ci-dessous peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète ;
 - tout solde non amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductibles au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu ;
 - pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :
 - a) report des déficits antérieurs,
 - b) amortissements différés,
 - c) autres amortissements.
- 2 - Les prix de vente retenus pour la détermination de l'impôt sur le revenu visé à l'article 3 ci-dessus, seront les prix de vente réalisés dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-dessous et à l'article 82 du Cahier des Charges, sauf en ce qui concerne les ventes visées à l'article 80 du Cahier des charges pour lesquelles on retiendra le prix défini audit article 80.
- 3 - Pour la liquidation et le paiement de l'impôt sur le revenu visé à l'article 3 ci-dessus, chaque Co-Titulaire déclarera ses résultats et produira ses comptes de résultats et ses bilans à l'appui de ses déclarations au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice considéré (l'exercice correspondra à l'année du calendrier grégorien).

 
.../...

- 7 -

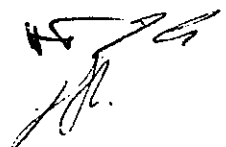
Chaque Co-Titulaire règlera au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré le montant correspondant à l'impôt sur le revenu.

4 - Les catégories suivantes de dépenses, effectuées en Tunisie ou ailleurs, en exécution de la présente Convention à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche,
- les frais de forage non compensés,
- les coûts d'abandon d'un forage,
- les coûts des forages des puits non productifs de pétrole ou de gaz en quantités commercialisables,
- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des opérations pétrolières autorisées par la présente Convention.

pourront être traitées au choix du contribuable intéressé, après avoir décidé annuellement pour les dépenses de ces catégories faites au cours de l'exercice fiscal en cause, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal dans lequel ils auront été encourus, soit comme des dépenses d'immobilisations à amortir à un taux à déterminer annuellement par l'intéressé à la date à laquelle il fixe son choix. Ledit taux ne dépassera pas vingt pour cent (20 %) pour les dépenses de prospection et de recherche encourues avant une découverte, ni dix pour cent (10 %) pour les dépenses encourues après ladite découverte.

5 - Pour les dépenses effectuées en Tunisie ou ailleurs, en exécution de la présente Convention, et relatives aux forages productifs de développement et aux équipements et installations d'exploitation des gisements, de production et de stockage, de transport et de chargement des hydrocarbures, le taux d'amortissement retenu sera déterminé annuellement pour l'exercice fiscal en cause par le contribuable intéressé sans que ledit taux puisse dépasser vingt pour cent (20 %), en ce qui concerne les équipements et installations utilisés ou situés en mer. Pour les installations à terre, les taux seront ceux généralement pratiqués dans l'industrie pétrolière internationale.



.../...

Les déductions au titre de l'amortissement seront autorisées jusqu'à amortissement complet desdites dépenses.

6 - Les expressions ci-après sont définies comme suit :

a) "les dépenses de prospection et de recherche" comprendront :

- les dépenses pour les travaux d'ordre géologique, géophysique et assimilés ;
- les dépenses des forages d'exploration et d'appréciation, y compris le premier forage de découverte dans chaque gisement de pétrole ou de gaz, ainsi que tous les puits non productifs ou secs (à l'exclusion toutefois de toute dépense de développement, d'exploitation ou de production) ;
- les dépenses d'administration générale et autres frais généraux assimilés, qui ne peuvent être directement affectés aux activités de recherche ou aux activités d'exploitation et qui, aux fins d'amortissement et de déduction, feront l'objet d'une répartition entre les dépenses de recherche et les dépenses d'exploitation, suivant la proportion existant entre les dépenses directes de recherche et les dépenses directes d'exploitation.

b) "les frais de forage non-compensés" désignent tous les frais de carburant, de matériaux et de matériel de réparation, d'entretien, de transport, de main-d'oeuvre et de rémunération de personnel de toutes catégories, ainsi que les frais assimilés nécessaires pour l'implantation, les travaux de forage, les essais, l'entretien et l'approfondissement des puits, et les travaux préparatoires pour ces opérations, ainsi que tous les frais afférents auxdites opérations.

7 - Pour la détermination des bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, les activités assujetties à la présente Convention seront traitées par chaque Co-Titulaire séparément de ses autres activités en Tunisie.



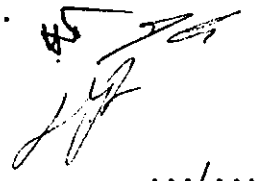
.../...

A cette fin, chaque Co-Titulaire tiendra en Tunisie une comptabilité en dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente Convention, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains qui résulteraient, sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le dinar et la monnaie nationale du Co-Titulaire en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus par ledit Co-Titulaire (étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu sus-visé).

ARTICLE 5 :

Avant le mois de décembre de chaque année, le Titulaire notifiera à l'Autorité Concédante ses programmes prévisionnels de travaux d'exploration et d'exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Le Titulaire avisera aussi l'Autorité Concédante des révisions apportées à ces programmes dès que lesdites révisions auront été décidées par le Titulaire.

Le Titulaire convient que le choix de ses entrepreneurs et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière internationale. A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux du personnel et ceux occasionnés par un cas de force majeure), dont la valeur dépasse l'équivalent de cent mille dollars US (100.000) seront passés à la suite d'appels d'offres ou de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le Titulaire, les entreprises consultées étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le Titulaire sera dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournira en temps utile à l'Autorité Concédante les raisons justificatives d'une telle dispense.


.../...

ARTICLE 6 :

Le Titulaire conduira toutes les opérations avec diligence, en bon "père de famille" et selon les règles de l'Art appliquées dans l'industrie pétrolière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimum des ressources naturelles couvertes par son Permis et ses concessions. Les droits et obligations du Titulaire en ce qui concerne les obligations de travaux minima, la protection contre les déblais, les pratiques de conservation de gisement, les renouvellements, l'abandon, la renonciation seront tels qu'il est précisé dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 7 :

En contrepartie des obligations énoncées ci-dessus, l'ETAT TUNISIEN s'engage par les présentes :

- 1 - A accorder au Titulaire les renouvellements de son Permis dans les conditions prévues aux articles 3 à 9 inclus et à l'article 21 du cahier des charges ;
- 2 - A attribuer au Titulaire des concessions minières dans les conditions fixées par les décrets du 1er janvier 1953 et du 13 décembre 1948 et par le Cahier des Charges.

Les concessions seront accordées pour une durée de trente (30) années, à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des arrêtés qui les octroient aux conditions précisées dans le Cahier des Charges.

- 3 - a) A ne pas placer, directement ou indirectement sous un régime exorbitant du droit commun, le Titulaire et/ou les entreprises sous-traitantes utilisées par le Titulaire en vue de la réalisation des activités envisagées par la présente Convention ;



.../...

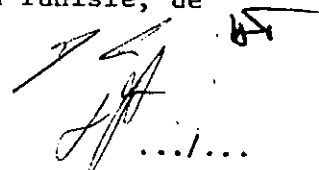
b) A ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou droits fixes auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe, tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente par le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et les textes modificatifs subséquents, si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie.

4 - A exonérer le Titulaire et tout entrepreneur que le Titulaire pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat :

a) de la taxe sur les prestations de services qui serait due à l'occasion des opérations réalisées avec le Titulaire ;

b) de toutes taxes portuaires et autres droits ayant trait aux mouvements et stationnements des bateaux et aux aéronefs utilisés à des fins de recherche, d'exploitation et d'exportation, dans les zones maritimes couvertes par le Permis, ainsi que pour le transport, aller-retour aux lieux desdites opérations, à l'exception des taxes et droits frappant les navires chargeant dans un port commercial tunisien des hydrocarbures produits par le Titulaire.

5 - a) A autoriser le Titulaire et tout entrepreneur qu'il pourra utiliser, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, à importer en franchise de droits de douane et de tous impôts ou taxes prélevés à l'occasion de l'importation de marchandises, y compris toutes taxes sur le chiffre d'affaires (à la seule exception de la taxe de formalités douanières, T.F.D.) tous appareils (notamment appareils de forage), outillage, équipement et matériaux destinés à être utilisés effectivement sur les chantiers pour les opérations de prospection, recherche, exploitation et exportation et pour le transport aller-retour aux chantiers des opérations du Titulaire, sans licence d'importation, qu'ils soient en admission temporaire ou aux fins de consommation et d'utilisation. Il est entendu, toutefois, que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens ou marchandises de la nature de ceux décrits dans le présent paragraphe et qu'il sera possible de se procurer en Tunisie, de

 ...

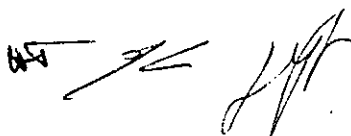
type adéquat et de qualité comparable, à un prix comparable aux prix de revient à l'importation desdits biens ou marchandises s'ils étaient importés.

Si le Titulaire, son entrepreneur ou son sous-traitant a l'intention de céder ou de transférer des marchandises importées en franchise de droits et taxes, comme mentionné ci-dessus dans le présent sous-paragraphe a), il devra le déclarer à l'administration des douanes avant la réalisation de ladite cession ou dudit transfert, et à moins que la cession ou le transfert ne soit fait à une autre Société ou Entreprise jouissant de la même exonération, lesdits droits et taxes seront payés sur la base de la valeur de la marchandise au moment de la vente.

b) A ce que tous les biens et marchandises importés en franchise en application du sous-paragraphe a) ci-dessus pourront être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourront être édictées par l'ETAT TUNISIEN en période de guerre ou d'état de siège.

6 - A ce que les substances minérales du second groupe et leurs dérivés produits en application de la présente Convention et du Cahier des Charges puissent être exportés, transportés et vendus par chaque Co-Titulaire comme son propre bien, sans restrictions, et en franchise de toutes taxes à l'exportation, taxes sur les ventes et droits, à l'exception de la taxe de formalités douanières (T.F.D.), sous réserve des mesures restrictives qui pourraient être édictées par l'ETAT TUNISIEN en période de guerre ou d'état de siège et sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 de la présente Convention et aux articles 26, 28 et 80 du Cahier des Charges.

7 - A faire bénéficier le Titulaire pour le ravitaillement en carburants et combustibles de ses navires et autres embarcations, du régime spécial prévu pour la marine marchande.



.../...

8 - A accorder, ou à faire accorder au Titulaire le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles elles sont conclues.

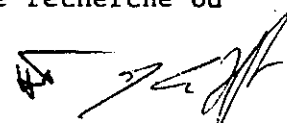
Au cas où le Titulaire procéderait à la cession ou au transfert en totalité ou en partie de son permis de recherche ou de sa ou ses concession(s) à ce qu'un tel transfert ou cession ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existant actuellement ou qui serait ultérieurement créé par l'ETAT TUNISIEN ou par une quelconque autorité ou collectivité.

En cas de cession effectuée conformément à l'article 8 ci-dessous à ce que toutes les dépenses effectuées par le cédant en application de la présente Convention et du Cahier des Charges pourront être reprises par le bénéficiaire de la cession dans sa propre comptabilité, et ceci à quelque fin que ce soit, notamment, sans que ce qui suit soit une limitation, aux fins des obligations découlant de l'article 3 de la présente Convention et aux fins des obligations des travaux minima stipulées au Cahier des Charges.

9 - A ce que la Société pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention, soit assujettie à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie telle qu'aménagée par la procédure arrêtée à l'Annexe B de la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 :

Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité Concédante, l'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits détenus par chaque Co-Titulaire dans le Permis de recherche ou dans toute Concession d'exploitation qui en sera issue.



.../...

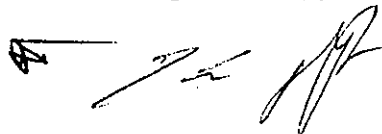
Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et celles des articles 25, 49 et 64 du décret du 1er janvier 1953, chaque Co-Titulaire du Permis ou de Concession peut sans autre demande, autorisation, agrément, texte réglementaire ou législatif, céder en partie ou en totalité les intérêts indivis qu'il détient dans le Permis ou dans toute Concession qui en sera issue à une ou plusieurs sociétés affiliées au cédant, sous réserve d'en aviser l'Autorité Concédante par écrit.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés cessionnaires l'agrément de l'Autorité Concédante demeurera nécessaire :

- 1 - Si le cessionnaire est une société qui détient moins de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées de la société cédante ;
- 2 - Si le cessionnaire est une société dans les assemblées de laquelle moins de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus par le cédant et/ou les actionnaires du cédant ;
- 3 - Si le cessionnaire, même affilié au cédant, est une société constituée conformément à la législation de l'un quelconque des pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la République Tunisienne ou une société ayant son siège dans l'un de ces pays.

ARTICLE 9 :

En cas de cession des intérêts indivis détenus par un Co-Titulaire dans le Permis de recherche ou dans toute concession qui en sera issue, le bénéficiaire de la cession assumera tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention et de ses annexes, notamment ceux stipulés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que les obligations de travaux minima stipulées au Cahier des Charges.



.../...

ARTICLE 10 :

Le Contrat d'Association conclu entre ETAP, et la Société ainsi que les éventuels avenants le complétant ou le modifiant seront soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 11 :

Chaque Co-Titulaire s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles et, à cet effet, il s'engage à procéder à leur vente dans la mesure du possible, par appel d'offres ou larges consultations.

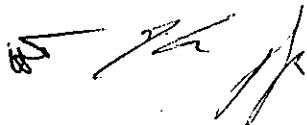
ARTICLE 12 :

Si l'exécution des dispositions des présentes par une Partie est retardée par un cas de force majeure, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période légale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté, et la durée de validité du Permis ou de la Concession, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalité.

ARTICLE 13 :

Tout différend découlant de la présente Convention sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu d'Arbitrage sera à PARIS.

La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne.



.../...

<u>ARTICLE 36</u>	: Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du Titulaire	44
<u>ARTICLE 37</u>	: Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière ..	45
<u>ARTICLE 38</u>	: Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau	46
<u>ARTICLE 39</u>	: Dispositions applicables aux voies ferrées	50
<u>ARTICLE 40</u>	: Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes	51
<u>ARTICLE 41</u>	: Centrales thermiques	52
<u>ARTICLE 42</u>	: Substances minérales autres que celles du deuxième groupe	53
<u>ARTICLE 43</u>	: Installations diverses	53

TITRE V - SURVEILLANCE MINIERE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

<u>ARTICLE 44</u>	: Documentation fournie au Titulaire par l'Autorité Concédante	54
<u>ARTICLE 45</u>	: Contrôle technique	54
<u>ARTICLE 46</u>	: Application du Code des Eaux	54
<u>ARTICLE 47</u>	: Accès aux chantiers	55
<u>ARTICLE 48</u>	: Obligation de rendre compte des travaux	56
<u>ARTICLE 49</u>	: Carnet de forage	56
<u>ARTICLE 50</u>	: Surveillance géologique des forages	57
<u>ARTICLE 51</u>	: Contrôle technique des forages	57
<u>ARTICLE 52</u>	: Compte-rendu mensuel d'activités	59
<u>ARTICLE 53</u>	: Arrêt d'un forage	59
<u>ARTICLE 54</u>	: Compte-rendu de fin de forage	60
<u>ARTICLE 55</u>	: Dispositions particulières applicables aux groupes de forage d'étude ou de développement	61
<u>ARTICLE 56</u>	: Essais des forages	63

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 57 : Compte-rendu annuel d'activités 67

ARTICLE 58 : Exploitation méthodique d'un gisement 67

ARTICLE 59 : Contrôle des forages productifs 68

ARTICLE 60 : Reconnaissance et conservation des gisements 68

ARTICLE 61 : Coordination des recherches et des Exploitations
faites dans un même gisement par plusieurs exploi-
tants différents 69

ARTICLE 62 : Obligation générale de communiquer les documents . 70

ARTICLE 63 : Unités de mesures 71

ARTICLE 64 : Cartes et plans 71

ARTICLE 65 : Bornages, Rattachement aux réseaux du Service
topographique 72

ARTICLE 66 : Caractère confidentiel des documents fournis par
le Titulaire 72

ARTICLE 67 : Définition des forages d'études, de prospection
d'appréciation et de développement 73

TITRE VI - PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DECHEANCE
DE LA CONCESSION

ARTICLE 68 : Droit préférentiel du Titulaire en cas de nouvelles
concessions 75

ARTICLE 69 : Obligation de posséder en propre et de maintenir
en bon état les ouvrages revenant à l'Autorité
Concédante 75

ARTICLE 70 : Responsabilité de l'Autorité Concédante vis-à-vis
des tiers après la reprise de la concession 76

ARTICLE 71 : Retour à l'Autorité Concédante des installations
du Titulaire en fin de concession par arrivée au
terme 76

ARTICLE 72 : Retour à l'Autorité Concédante des installations
faites dans les dix (10) dernières années de la
concession 78

ARTICLE 73 : Pénalités en cas de retard dans la remise des
installations 79

ARTICLE 74 : Faculté de rachat des installations non mention-
nées à l'article 71 80

ARTICLE 75 : Exécution des travaux d'entretien des installa-
tions faisant retour à l'Autorité Concédante 81

.....

<u>ARTICLE 76</u>	: Travaux de préparation de l'exploitation future	81
<u>ARTICLE 77</u>	: Renonciation à la concession	82
<u>ARTICLE 78</u>	: Cas de déchéance	84
<u>ARTICLE 79</u>	: Défaut de demande de la concession dans le délai prescrit après une découverte	85
<u>TITRE VII</u>	- <u>CLAUSES ECONOMIQUES</u>	
<u>ARTICLE 80</u>	: Réserves des hydrocarbures pour les besoins de l'Economie Tunisienne..	86
<u>ARTICLE 81</u>	: Utilisation des gaz	88
<u>ARTICLE 82</u>	: Prix de vente des hydrocarbures bruts liquides	89
<u>TITRE VIII</u>	- <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
<u>ARTICLE 83</u>	: Election de domicile	90
<u>ARTICLE 84</u>	: Hygiène publique	90
<u>ARTICLE 85</u>	: Législation du travail	90
<u>ARTICLE 86</u>	: Nationalité du personnel	90
<u>ARTICLE 87</u>	: Formation de techniciens en matière de recherche d'hydrocarbures	91
<u>ARTICLE 88</u>	: Admission et circulation du personnel étranger	91
<u>ARTICLE 89</u>	: Recours aux offices publics de placement	91
<u>ARTICLE 90</u>	: Matériel et entreprises	92
<u>ARTICLE 91</u>	: Représentant agréé du Titulaire	92
<u>ARTICLE 92</u>	: Défense Nationale et Sécurité du Territoire	92
<u>ARTICLE 93</u>	: Cas de force majeure	93
<u>ARTICLE 94</u>	: Dispositions particulières	93
<u>ARTICLE 95</u>	: Droits de timbre et d'enregistrement	95
<u>ARTICLE 96</u>	: Impression des textes	95

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

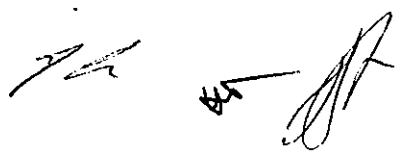
CAHIER DES CHARGES

Annexé à la Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dans le Permis dit "Permis CAP-BON".

ARTICLE PREMIER : Objet du présent Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges qui fait partie intégrante de la Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dans le Permis dit "Permis CAP BON" (ci-après dénommé le Permis), a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières "ETAP" et SPRINGFIELD OVERSEAS, INC. "LA SOCIETE", ci-après désignée conjointement par l'expression "le Titulaire" et individuellement par l'expression "le Co-Titulaire".

- 1 - Effectueront des travaux ayant pour objet la recherche des gîtes de substances minérales du second groupe dans la zone relevant de la juridiction tunisienne définie par l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale dont il sera question à l'article 2 ci-après.
- 2 - Procèderont dans le cas où ils auraient découvert un gîte exploitable desdites substances, au développement et à l'exploitation de ce gîte.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

TITRE PREMIER

TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHE-ZONES

DE PROSPECTION

ARTICLE DEUX : Délimitation du Permis Initial

La zone dont il est question à l'article I ci-dessus sera délimitée par le Permis qui sera attribué à ETAP et à la Société conjointement et dans l'indivision par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale. Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

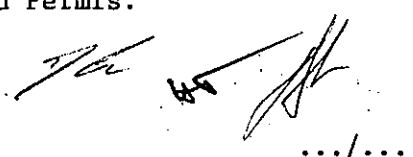
La surface totale SO de l'ensemble des périmètres élémentaires initiaux constituant le Permis Initial, est de mille neuf cent vingt (1920) kilomètres carrés (km²).

ARTICLE TROIS : Obligations des travaux minima pendant la première période de validité du Permis

1 - Pendant la première période de validité du Permis qui est fixée à 4 ans, le Titulaire s'engage à effectuer des travaux de recherche conformes aux règles de l'Art et régulièrement poursuivis, dont le coût dûment justifié (PO), sera au moins égal à un montant de 5,5 millions de dollars représentant pour cette première période de validité du Permis le programme de travail suivant :

- a) une campagne sismique de trois cent kilomètres (300 km) de profils sur la zone couverte par le Permis.
- b) le forage de deux (2) puits d'exploration au cours de la première période de validité du Permis ayant pour objectifs les formations du crétacé moyen et devant atteindre une profondeur de 2.500 m pour chaque puits,

Le forage du premier puits d'exploration commencera au plus tard dix huit mois (18) après la date de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté institutif du Permis.


.../...

2 - Pour tenir compte des variations dans les prix susceptibles de survenir pendant la durée de validité du Permis, le montant des dépenses réalisées par le Titulaire sera révisé de la manière définie ci-après :

a) la dépense réelle faite par le Titulaire, et prise en compte dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-après, sera corrigée par une formule linéaire faisant intervenir forfaitairement plusieurs index de base dits A, B, C, F convenus à l'avance de façon à refléter aussi fidèlement que possible l'incidence, sur le coût des travaux de recherches d'hydrocarbures effectués en Tunisie, des variations générales des conditions économiques en Tunisie et à l'étranger.

Les index de base A, B, C, F entreront respectivement pour a %, b %, c %, f % dans l'appréciation de la variation relative au coût des travaux.

Si Ao, Bo, Co, Fo sont les valeurs des index de base au moment de l'octroi du Permis initial, et si A, B, C, F sont les valeurs des mêmes index de base à l'instant considéré, on admettra que la dépense D effectuée au même instant correspond forfaitairement à une dépense Do effectuée au moment de l'octroi du Permis Initial telle que :

$$D_o = D \left(a \frac{A_o}{A} + b \frac{B_o}{B} + c \frac{C_o}{C} + f \frac{F_o}{F} \right)$$

b) Pour appliquer la correction, on considèrera des tranches successives constituées par une année grégorienne ou par une fraction d'année grégorienne.

Par ailleurs, on comparera les valeurs de chaque index de base au premier jour du mois qui suit l'octroi du Permis Initial (soit Ao, Bo, Co, Fo) et du même index de base au premier jour du même mois de l'année grégorienne en cause (soit A, B, C, F).

On multipliera la dépense réelle engagée par le Titulaire pendant ladite année grégorienne par la somme des produits obtenus en multipliant chaque rapport des valeurs relatives des index de base tels que :

$$\frac{A_o}{A}; \frac{B_o}{B}; \frac{C_o}{C}; \frac{F_o}{F}$$

par le coefficient afférent à chaque index tel que a, b, c, f. On obtiendra ainsi le montant annuel révisé pour cette année.

c) Enfin on effectuera la somme des montants annuels révisés obtenus comme il est expliqué ci-dessus, pour l'ensemble des différentes années grégoriennes intéressées par la période de validité du Permis et on comparera cette somme P1 au chiffre P0 indiqué au paragraphe 1 du présent article.

3 - Si P1 est au moins égal à P0, le Titulaire sera réputé avoir satisfait à la condition des travaux minima.

Si P1 est inférieur à P0, l'Autorité Concédante pourra faire jouer les dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

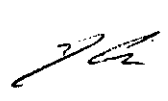

4 - Le montant des travaux minima s'entend pour l'ensemble des périmètres élémentaires constituant la surface S0 visée au dernier alinéa de l'article 2 précédent.

5 - Les index de base A, B, C, F ainsi que les coefficients a, b, c, f, ... (tels que : $a + b + c + f = 100 \%$) seront déterminés forfaitairement, et une fois pour toute, sous la réserve explicitée au paragraphe 6 du présent article, au moment de la signature par le Titulaire de la Convention et son Cahier des Charges. Ces index et coefficients auront les significations ou valeurs explicitées ci-dessous.

L'index de base A sera l'indice des prix de gros des produits industriels semi-transformés (taxes comprises) publiés dans le bulletin mensuel de la statistique (INSEE) - France.

L'index de base B sera le "Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti" en France et calculé par INSEE.

L'index de base C sera le "Whole Sale Price Index" relatif au "Oil Field Machinery and Tools", calculé et publié par "U.S. Department of Labour, Bureau of Labour Statistics U.S.A."

L'index de base F sera le salaire minimum Interprofessionnel Garanti en Tunisie, publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les index A, B, C, seront ramenés au millime en prenant en compte pour Ao, Bo, Co respectivement les taux de change moyens officiels (achat et vente) effectivement pratiqués par la Banque Centrale de Tunisie le premier jour du mois qui suit la délivrance du Permis initial et pour A, B et C respectivement chaque année, ceux du premier jour du même mois de ladite année.

De plus, les index A, B, C, F seront convertis de façon à ramener chaque index de base Ao, Bo, Co, Fo à la valeur de 100.

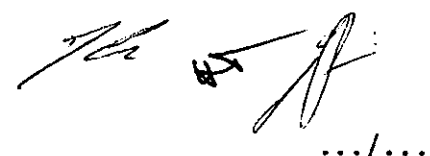
Les coefficients a, b, c, f ont les valeurs suivantes :

a = trente pour cent	30 %
b = vingt pour cent	20 %
c = quarante pour cent	40 %
f = dix pour cent	10 %
a + b + c + f = 30 + 20 + 40 + 10	100 %

6 - Il se peut que pendant la longue période d'application de la méthode de révision définie ci-dessus, les prix intérieurs tunisiens et les prix pratiqués à l'Etranger varient relativement dans une très forte proportion et que la méthode de révision convenue entre les Parties au moment de l'octroi du Permis initial cesse de représenter, même approximativement, les variations réelles du coût des recherches d'hydrocarbures en Tunisie.

L'Autorité Concédante et le Titulaire conviennent de n'apporter aucune modification aux index de base et à leur coefficient, tant que les variations relatives, par comparaison avec les conditions initiales, du rapport entre la somme des index A + F + B, et l'index C (les index ayant été ramenés au millime et convertis comme indiqué ci-dessus) ne dépasseront pas 20 % en plus ou 17 % en moins.

Si une telle éventualité se produisait, la méthode de révision énoncée au présent article pourra être dénoncée par l'une quelconque des deux Parties.



 .../...

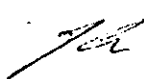
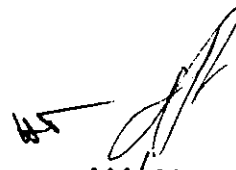
Dans ce cas, l'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour corriger les index de base et les coefficients correspondants, de telle manière que la méthode de révision du montant des travaux puisse être ajustée plus exactement aux conditions économiques du moment.

ARTICLE 4 : Justification du montant des travaux exécutés

Le Titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'Autorité Concédante le montant des travaux de recherche effectués par lui pendant la durée de validité du Permis.

Seront admis notamment dans l'appréciation des dépenses minima, et sous réserve qu'ils soient appuyés des dites justifications :

- a) Les dépenses réelles engagées par le Titulaire pour le fonctionnement direct de ses travaux de recherche ;
- b) Les frais réels de déplacement, de passage ou de voyage, engagés pour le personnel du Titulaire destiné à travailler normalement en Tunisie, et pour les familles dudit personnel ;
- c) Les frais, salaires ou honoraires réels des experts et spécialistes employés par le Titulaire à l'occasion de ses travaux de recherche effectués en Tunisie ;
- d) Les frais réels d'établissement de toutes cartes et études nécessaires aux travaux du Titulaire ;
- e) Les frais d'assistance technique aux termes des contrats de service qui seront conclus par le Titulaire et notifiés à l'Autorité Concédante ;
- f) Les frais généraux de service et d'Administration, dûment justifiés, encourus par le Titulaire en relation directe avec le Permis à concurrence d'un maximum de dix pour cent (10 %) du montant des dépenses réelles précédentes.

 
.....

ARTICLE 5 : Renouvellement du Permis

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et des arrêtés d'application dudit décret, le renouvellement du Permis sera acquis de plein droit pour deux périodes nouvelles de trois (3) ans chacune, dans les conditions définies ci-après :

- 1 - Sous la seule réserve qu'il ait satisfait aux obligations de travaux minima résultant de l'article 3 ci-dessus et qu'il en fasse la demande écrite dans les formes et délais prescrits par le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, le Titulaire aura droit à un premier renouvellement de son Permis initial pour une surface S' représentant les quatre-vingt pour cent (80 %) du Permis initial.

Les surfaces abandonnées, c'est-à-dire les vingt pour cent (20 %) de la surface initiale So seront au choix du Titulaire. Il devra notifier ce choix à l'occasion de la demande de renouvellement du Permis, faute de quoi l'Autorité Concédante procèdera d'office audit choix.

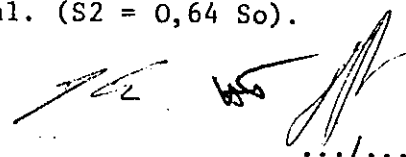
Le Titulaire s'engage, sur la nouvelle surface S' ainsi définie et pendant la durée de validité du Permis renouvelé à exécuter des travaux de recherche conformes aux règles de l'Art, régulièrement poursuivis, sur la base d'un montant minimum de Cinq millions cinq cent mille dollars (5,500.000 \$).

$P'0 = 5,500.000 \text{ \$ dollars des Etats-Unis d'Amérique.}$

Chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance du Permis initial.

Le montant réel des travaux exécutés par le Titulaire sera ramené aux conditions de prix initiales, suivant la méthode définie à l'article 3 paragraphe 2 ci-dessus.

- 2 - Dans les mêmes conditions, et toujours sous la réserve d'avoir satisfait aux obligations de travaux minima, le Titulaire aura droit à un second renouvellement pour une surface S2 représentant les soixante quatre pour cent (64 %) de la surface So du Permis initial. ($S2 = 0,64 So$).



Pour la période en question, le chiffre de base P'O, dans les conditions initiales, sera le même que celui fixé pour le premier renouvellement ; on tiendra compte des fluctuations dans les prix en appliquant la même méthode que pour le premier renouvellement.

Les surfaces sur lesquelles porte la réduction seront choisies par le Titulaire, dans les conditions fixées au second alinéa du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6 : Réduction volontaire de surface ; renonciation au Permis

a) Le Titulaire aura droit à tout moment, à condition qu'il en ait notifié son intention par écrit, à des réductions volontaires supplémentaires de la surface de son Permis indépendamment des réductions obligatoires prévues à l'article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, le montant minimum de dépenses, fixé pour chacune des périodes de validité du Permis et pour la ou les zones conservées ne subira aucun changement du fait de réductions volontaires de superficie.

b) Le Titulaire pourra à tout moment abandonner toute la zone du Permis sur simple déclaration d'abandon, en conformité avec l'article 25 du décret du 1er janvier 1953 et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : Non-réalisation du minimum des dépenses ou des travaux

a) Si pour des raisons imprévisibles, autres que la force majeure telle que définie à l'article 93 ci-dessous, et reconnues valables par l'Administration, le Titulaire n'a pas exécuté le minimum de travaux fixé aux articles 3 et 5 ci-dessus, il aura la possibilité d'obtenir le renouvellement de son Permis, sous réserve de verser au préalable à l'Etat Tunisien, et avec l'accord de celui-ci quant au montant, le reliquat des dépenses minima qu'il s'était engagé à effectuer.

 ...1...

b) Si pour une quelconque raison autre que la force majeure, le Titulaire n'a pas exécuté le minimum de travaux fixés aux articles 3 et 5 ci-dessus, le Titulaire versera à l'Etat Tunisien le montant nécessaire à l'achèvement du programme des travaux qu'il s'était engagé à exécuter conformément à l'article 3 ci-dessus, même s'il ne désire pas renouveler le permis. Pour l'évaluation du montant nécessaire à l'achèvement du programme des travaux, il sera tenu compte de la variation des prix, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Il est convenu que chaque puits non foré conformément au présent Cahier des Charges est réputé avoir coûté deux millions de dollars US (2.000.000 \$).

ARTICLE 8 : Libre disposition des surfaces rendues

L'Autorité Concédante retrouvera la libre disposition des surfaces rendues soit par les abandons prévus à l'article 5 à l'occasion des renouvellements successifs, soit par les réductions volontaires ou renonciations prévues à l'article 6.

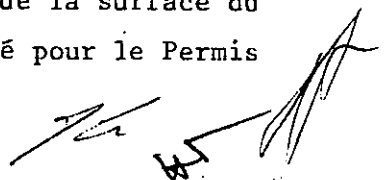
En particulier, elle pourra y faire effectuer des travaux de recherche concernant les substances minérales du second groupe, soit par elle même, soit de toute autre façon.

ARTICLE 9 : Validité du Permis en cas d'octroi d'une concession

L'institution d'une concession, telle qu'elle est précisée à l'article 12 ci-après, entraîne de plein droit l'annulation du Permis de recherche sur la portion du Permis de recherche comprise dans le périmètre de ladite concession.

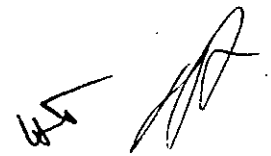
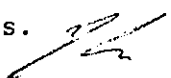
Elle n'entraîne pas l'annulation du Permis de recherche extérieur au périmètre de la concession. Le Permis de recherche conserve sa validité dans les conditions stipulées aux articles 3, 5 et 21 du présent Cahier des Charges.

Lors des renouvellements du Permis survenant après l'octroi d'une concession, la superficie de cette concession sera déduite de la surface du Permis renouvelé. Le montant des travaux minima imposé pour le Permis restera inchangé.



ARTICLE 10 : Disposition des hydrocarbures tirés des recherches

Le Titulaire pourra disposer des hydrocarbures produits à l'occasion de ses travaux de recherche, de la même manière qu'il pourra disposer des hydrocarbures tirés de ses exploitations, à charge par lui d'en informer en temps utile l'Autorité Concédante, et d'acquitter les redevances comme prévues à l'article 23 ci-après.



TITRE II

DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'un GITE


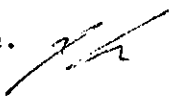
ARTICLE 11 : Définition d'une découverte

Le Titulaire sera réputé avoir fait une découverte de gisement dit exploitable, au sens, du présent Cahier des Charges et de la loi minière, lorsqu'il aura foré un puits, et démontré que ce puits peut produire un débit d'hydrocarbures bruts liquides, de qualité marchande, au moins égal aux quantités indiquées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également à quelles conditions ce débit doit se référer.

Il est entendu que les essais seront faits conformément aux règles de l'Art, et que le pourcentage d'eau entraînée ne sera pas, en moyenne, supérieur à trois pour cent (3 %).

Le choix du début de l'essai est laissé au Titulaire. Celui-ci sera libre de juger de l'époque à partir de laquelle le niveau essayé aura atteint un régime stabilisé de production.

Toutefois, cet essai devra être exécuté au plus tard dès l'achèvement définitif du forage.



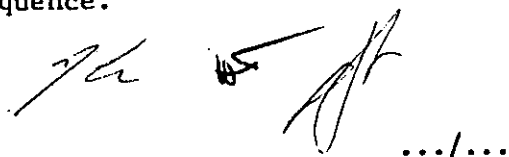
PROFONDEUR du niveau de production entre la surface du sol ou de la mer et le toit du niveau producteur (en m)	PRODUCTION MOYENNE JOURNALIERE	DUREE MINIMUM D'UN ESSAI (JOURS)	METHODE D'EXTRACTION
	ONSHORE		
0-500 Chaque 100 m en plus A 1.000 mètres Chaque 100 m. en plus A 1.500 mètres	10 m ³ + 1 m ³ 15 m ³ + 1 m ³ 20 m ³	30 30 30 25 25	Jaillissement ou pompage ou pistonnage
Chaque 100 m en plus A 2.000 mètres	+ 2 m ³ 30 m ³	15 15	Jaillissement orifice max. 12,7 m/m
Chaque 100 m en plus A 2.500 mètres	+ 4 m ³ 50 m ³	10 10	Jaillissement orifice max. 11,1 m/m
Chaque 100 m en plus A 3.000 mètres	+ 6 m ³ 80 m ³	7 7	Jaillissement orifice max. 9,5 m/m
Chaque 100 m en plus	+ 8 m ³	6	Jaillissement orifice max. 7,9 m/m

ARTICLE 12 : Octroi d'une concession de plein droit

Une découverte, telle que définie à l'article 11 ci-dessus entraînera de plein droit la transformation d'une partie de la zone en concession minière.

La concession sera instituée suivant la procédure et le régime définis au titre IV du décret du 1er janvier 1953 et des arrêtés d'application dudit décret, et dans les conditions précisées ci-après :

- 1 - Le Titulaire, dans le délai d'un an qui suivra la découverte, sera tenu de déposer une demande de concession dans les conditions fixées par les articles 49, 50, 51, 52, 53 et 115 du décret du 1er janvier 1953 et des arrêtés d'application dudit décret.
- 2 - Le périmètre de la concession englobera une seule structure et aura une surface totale de trois cent kilomètres carrés (300 km²), au maximum. Toutefois, si la surface de la structure s'avère plus grande, la surface de la concession sera augmentée en conséquence.



3 - Ce périmètre sera choisi librement, selon les règles de l'Art, et compte tenu des résultats obtenus par le Titulaire, sous les réserves énoncées ci-après :

- a) ce périmètre sera d'un seul tenant ;
- b) il comprendra le point où a été faite la découverte ;
- c) il sera entièrement englobé dans le Permis de recherche détenu par le Titulaire à l'époque de la découverte ;
- d) il sera constitué par des segments de droites, toutes superposables à un carroyage de deux kilomètres de côté extrapolé du carroyage prévu à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines ;
- e) la surface qu'il délimite sera au moins égale aux deux centièmes (2/100 è) du carré de la longueur totale du périmètre extérieur exprimée dans les mêmes unités ;
- f) il n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la concession.

ARTICLE 13 : Octroi d'une concession au choix du Titulaire

1 - Le Titulaire aura le droit, à son propre choix, d'obtenir la transformation en concession d'une partie du Permis de recherche, mais sans aucune limitation quant à la période stipulée au paragraphe 1er de l'article 12, s'il a satisfait à l'une quelconque des conditions énumérées ci-après :

- a) s'il a foré un puits dont la capacité de production en hydrocarbures liquides est au moins égale à la moitié des quantités indiquées dans le tableau de l'article 11 pour les profondeurs considérées dans ce tableau en utilisant, le cas échéant, tous moyens artificiels d'extraction.

Le débit journalier moyen d'hydrocarbures liquides de qualité marchande, obtenu en fin d'essai, ne devra pas être inférieur aux huit dixièmes (8/10è) du débit journalier moyen obtenu dans les mêmes conditions au cours du début de l'essai.

De même, la quantité unitaire moyenne d'eau entraînée au cours de la fin de l'essai, ne devra pas être supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) à la quantité de même nature qui aura été déterminée au cours du début de l'essai.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- b) s'il a foré un nombre quelconque de puits, dont les capacités de production en hydrocarbures liquides sont toutes inférieures à celles indiquées pour la profondeur de leurs niveaux de production comme prévu à l'article 11 mais qui ont ensemble une capacité de production d'au moins cent mètres cubes (100 m³) par jour d'hydrocarbures liquides.
- c) s'il a foré un nombre quelconque de puits d'une capacité de production totale d'au moins cent mille mètres cubes (100.000 m³) d'hydrocarbures gazeux par jour, ramenés à la pression atmosphérique et à quinze degré centigrades (15°C), sans que la pression enregistrée à la tête du tubage tombe au-dessous des trois quarts de la valeur statique. L'Autorité Concédante peut demander que cet essai soit exécuté sur une période de cinq (5) jours au plus.
- 2 - Dans les cas visés au présent article, les conditions d'octroi de la concession seront celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.
- 3 - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité Concédante se réserve le droit de requérir que le Titulaire demande la concession dans l'un quelconque des cas visés audit paragraphe, mais à la condition que, par ailleurs, elle donne au Titulaire les garanties prévues par le régime spécial visé à l'article 18, paragraphe 3, ci-après.

Toutefois, si le Titulaire manifeste son intention de poursuivre sur la structure en cause ses travaux de recherche, et s'il effectue ces travaux avec diligence, les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas appliquées pendant les trois (3) années qui suivront le premier essai de mise en production visé au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14 : Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une concession

- 1 - Si le Titulaire, à l'occasion de travaux de recherche effectués à l'extérieur du périmètre de sa ou ses concessions mais à l'intérieur de son Permis de recherche, fait la preuve d'une autre découverte

[Handwritten signatures and initials]
.....

répondant aux conditions définies à l'article 11, il aura, chaque fois, le droit et l'obligation de transformer en concession un nouveau périmètre englobant une surface de trois cent kilomètres carrés (300 km²), au maximum dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

2 - De même, s'il fait la preuve d'une nouvelle découverte répondant aux conditions définies à l'article 13 ci-dessus, et sous les réserves portées au paragraphe 3 du même article, il aura le droit, mais non l'obligation de demander la transformation en concession d'un périmètre de trois cent kilomètres carrés (300 km²) au maximum, dans les conditions fixées auxdits articles 12 et 13.

ARTICLE 15 : Obligation de reconnaître le gisement

A partir de la publication de l'arrêté instituant la concession, le Titulaire s'engage à effectuer avec diligence, conformément aux règles de l'Art, et suivant un programme méthodique et continu, les travaux ayant pour objet de délimiter et d'évaluer les ressources du gisement décelé par la découverte ayant motivé la transformation en concession.

Il s'engage à maintenir raisonnablement dans la concession correspondante, en opérations continues, un atelier de sondage au moins, d'un modèle moderne et adéquat, jusqu'au moment où le gisement aura pu être délimité et ses ressources ainsi évaluées.

Toutefois, la délimitation du gisement et la reconnaissance des ressources de celui-ci seront considérées comme suffisantes, à partir du moment où le Titulaire aura fait la preuve que la concession peut produire au moins cent mille mètres cubes (100.000 m³) par an d'hydrocarbures liquides, ou encore au moins cent millions de mètres cubes (100.000.000 de m³) par an d'hydrocarbures gazeux, ramenés à la pression atmosphérique, et à la température de quinze degrés centigrades (15°C). Dans ce cas, le Titulaire pourra passer à l'exploitation dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16 : Blocage provisoire des moyens de recherche sur une des concessions.

Dans le cas où le Titulaire aura bénéficié de plusieurs concessions, il sera soumis sur chacune d'elles aux obligations définies à l'article 15 ci-dessus.

